



Centre de gestion de la FPT de l'Ain

# Le Mensuel d'information du Centre de gestion de l'Ain

N° 94 - Avril 2024

## L'EDITO DE LA PRÉSIDENTE

*Dans de nombreuses collectivités, la gestion des archives demeure souvent abstraite.*

*Pour autant, la maîtrise de l'archivage doit permettre aux collectivités de satisfaire au principe de transparence administrative en rendant compte de leurs activités et également garantir la préservation des intérêts et des droits des citoyens en sauvegardant les données qui les concernent.*

*Il s'agit aussi pour collectivités de protéger l'accès aux données à caractère personnel qu'elles détiennent, et d'encadrer leur diffusion, ce qui suppose la maîtrise du cadre juridique et des règles d'accès à ces données.*

*Pour vous apporter des éléments de réponse, le service Archives du Centre de Gestion de l'Ain en partenariat avec les Archives départementales vous propose deux journées de formation délocalisées sur la gestion des archives.*

*Celles-ci évoqueront la réglementation en vigueur, la notion d'archives, le tri, l'élimination et le classement, l'aménagement des locaux et la gestion électronique des documents.*

La Présidente du Centre de Gestion de l'Ain

Hélène CEDILEAU  
Maire de Péronnas

## TEXTES OFFICIELS :

1. Décret n° 2024-282 du 28 mars 2024 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres
2. Décret n° 2024-283 du 28 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de garde champêtre chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtres

## REVUE DE PRESSE DES CDG AURA

## ACTUALITÉ JURIDIQUE NON STATUTAIRE :

3. Arrêtés du 18 mars 2024 modifiant les arrêtés du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics
4. Des travaux supplémentaires sans ordre de service peuvent donner lieu à indemnisation (CAA de Toulouse, 3e chambre, 13 février 2024, n° 21TL00701)

## FOCUS :

5. La gestion des archives dans les collectivités et établissements publics (Formation 2024)
6. Le Fonds National de Prévention : appel à projet

## **1. Décret n° 2024-282 du 28 mars 2024 modifiant le statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres**

Ce décret a pour objet la revalorisation de la carrière de ce cadre d'emplois. De manière générale, il aligne la carrière du grade de garde champêtre chef principal sur la carrière du grade de brigadier-chef principal du cadre d'emplois d'agent de police municipale, avec une évolution sur 10 échelons. L'obligation de posséder la nationalité française est également précisée dans le décret portant statut particulier.

Les conditions quant à l'avancement de grade des gardes champêtres chefs dans le grade de garde champêtre chef principal sont précisées, ainsi que les règles de classement.

Des dispositions sont prévues afin de permettre le reclassement des fonctionnaires du grade de garde champêtre chef principal suite à la revalorisation de leur carrière.

Le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication, soit le 1<sup>er</sup> avril 2024.

## **2. Décret n° 2024-283 du 28 mars 2024 fixant l'échelonnement indiciaire du grade de garde champêtre chef principal du cadre d'emplois des gardes champêtres**

En parallèle de l'évolution de la carrière du grade de garde champêtre chef principal, ce décret fixe son nouvel échelonnement indiciaire.

Le décret entre en vigueur le premier jour du mois suivant celui de sa publication, soit le 1<sup>er</sup> avril 2024.



## La revue de presse des Centres de gestion Auvergne-Rhône-Alpes

Chaque mois, l'unité Documentation du cdg69 effectue une sélection d'articles ayant marqué l'actualité.

La vingtaine de revues, accessibles uniquement par abonnement (La Semaine juridique, Le Moniteur, Le Journal des Maires, La Lettre du Maire, l'AJDA, Maires de France, La Gazette des communes, les IAJ, Technicités, Contrats publics...), est passée au peigne fin pour en extraire les articles susceptibles d'intéresser les collectivités.

**Vous souhaitez lire un ou plusieurs articles ? Remplissez le formulaire en ligne accessible ci-dessous.  
Vous recevrez une copie\* par courriel dans les jours suivant votre demande.**

*\*copie effectuée dans le respect des règles du Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC).*

[Accéder à la revue de presse du mois d'Avril 2024](#)

### **3. Arrêtés du 18 mars 2024 modifiant les arrêtés du 22 décembre 2022 relatif aux données essentielles des marchés publics**

L'acheteur doit publier, sur son profil acheteur, dans les 2 mois de la notification d'un marché public à son titulaire, 24 données obligatoires et 21 données conditionnelles.

Sont concernés par l'obligation de publication des données essentielles tous les marchés publics (marchés et accords-cadres) répondant à un besoin dont la valeur est supérieure ou égale à 40 000 € HT, toutes tranches comprises, toutes reconductions comprises, sur toute la durée possible.

La publication de ces données essentielles doit permettre d'effectuer un suivi systématique et méthodique de la mise en œuvre des dispositions relatives à l'attribution et l'exécution des contrats de la commande publique.

Les arrêtés du 18 mars 2024 viennent préciser que les données essentielles relatives aux actes spéciaux de sous-traitance, aux actes de sous-traitance modificatifs et aux modifications des contrats de la commande publique notifiés ou conclus avant le 1er janvier 2024 doivent être publiées.

Les arrêtés ont pour objet d'étendre le régime de déclaration des données essentielles aux actes d'exécution, pris après le 1er janvier 2024, mais relatifs aux marchés publics avant le 1er janvier 2024. Ces modifications n'entreront en vigueur qu'au 1er mai 2024 et sont applicables aux modifications, actes spéciaux de sous-traitance et actes de sous-traitance modificatifs notifiés à compter de son entrée en vigueur.

### **4. Des travaux supplémentaires sans ordre de service peuvent donner lieu à indemnisation (CAA de Toulouse, 3e chambre, 13 février 2024, n° 21TL00701)**

Une entreprise partie à un marché public peut solliciter une indemnisation au titre de travaux supplémentaires effectués, même sans ordre de service, dès lors que ces travaux étaient indispensables à la réalisation de l'ouvrage dans les règles de l'art.

Dans ce cadre, l'entreprise peut également solliciter l'indemnisation des travaux supplémentaires utiles à la personne publique contractante lorsqu'ils sont réalisés à sa demande.



# ***LA GESTION DES ARCHIVES DANS LES COLLECTIVITÉS ET ÉTABLISSEMENTS PUBLICS***

## ***PROGRAMME***

---

### **Intervenants :**

Service Archives du CDG01 et Archives départementales de l'Ain

### **Sessions :**

Le jeudi 23 mai 2024 à la CC de Miribel Plateau (Miribel)

Le jeudi 20 juin 2024 à Seyssel (salle du conseil municipal)

Le mardi 17 septembre 2024 à Saint-Bénigne (salle multifonctions)

Le mardi 5 novembre 2024 au CDG 01 (Péronnas)

---

<b>8h45-9h00</b>	Accueil des participants et présentation du déroulement de la journée.
<b>9h00-10h00</b>	Réglementation et intérêt des archives. Dépôt obligatoire. Définition de la notion d'archives. Tenue des registres des délibérations.
<b>10h15-11h30</b>	Gérer les archives : <ul style="list-style-type: none"><li>- les 3 âges des archives ;</li><li>- réglementation générale ;</li><li>- les circulaires de tri ;</li><li>- la procédure d'élimination ;</li><li>- les archives courantes ;</li><li>- organiser les espaces de travail ;</li></ul>
<b>11h30-12h15</b>	Classement et communication : classement, récolement, règles de consultation, délais de communicabilité.
<b>13h30-14h45</b>	Locaux d'archives : espace de stockage, prévention des risques, conditions de conservation, accès.
<b>15h00-16h15</b>	Zoom sur les archives électroniques et le RGPD.
<b>16h15-16h45</b>	Questions et échanges avec les archivistes

***S'inscrire***

## Fonds National de Prévention Appel à projet



Le Fonds National de Prévention (FNP) de la Caisse Nationale de Retraite des Agents des Collectivités Locales (CNRACL) lance une initiative novatrice visant à soutenir les employeurs territoriaux dans leurs efforts de prévention des risques professionnels.

Cette démarche expérimentale, déployée pour l'année 2024, **propose un remboursement partiel de matériel dédié à la prévention des risques professionnels**. Elle est destinée aux employeurs qui investissent dans des équipements achetés entre 2023 et 2024 pour promouvoir le bien-être de leurs agents.

### Qui peut en bénéficier ?

Les employeurs de **moins de 50 affiliés, immatriculés à la CNRACL** et disposant d'un **Document Unique à jour**, sont éligibles à cette démarche. Ils ne doivent pas avoir déjà bénéficié d'un **remboursement total ou partiel** de ce matériel par d'autres organismes.

### Pour quel montant ?

Le remboursement, ouvert une fois par exercice, vise à couvrir **80%** de la dépense réalisée, dans la limite de **3000 € TTC**. Cependant, ce montant est minoré de **50%** pour les employeurs ayant moins de 50% de leurs effectifs affiliés à la CNRACL.

### Comment en faire la demande ?

Les demandes de remboursement doivent être soumises via le site "**Mes démarches simplifiées**" ou la **plateforme employeurs PEP's**, dans la section dédiée au "**Remboursement matériel FNP-CNRACL**".

Les pièces justificatives requises incluent le dernier **Document Unique** avec mention de sa date de mise à jour, une **attestation sur l'honneur** affirmant qu'aucun remboursement antérieur n'a été reçu pour le matériel concerné, ainsi que la **facture** détaillée de ce dernier.

### Quel est le matériel éligible ?

Bien que le FNP de la CNRACL n'ait pas établi de liste exhaustive de matériel éligible, celui-ci doit être **pertinent pour la prévention des risques professionnels** et en accord avec le **Document Unique** de l'employeur.

Cette initiative offre une opportunité précieuse aux employeurs territoriaux et hospitaliers de **renforcer leur engagement en matière de prévention des risques professionnels**. En encourageant l'investissement dans du matériel adéquat, cette démarche contribue à la **sécurité** et au **bien-être** des agents, tout en favorisant la mise en place d'une culture de prévention solide.

---

Pour toute question ou besoin de clarification, veuillez contacter le service dédié à l'adresse suivante : [Contact-FNP@caissedesdepots.fr](mailto:Contact-FNP@caissedesdepots.fr).